

Les notions de base de la faillite pour les Albertain(e)s

Sept choses à savoir avant de déclarer faillite

1. La faillite est un processus juridique.

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada énonce les dispositions législatives en matière de faillite et s'applique de la même façon partout au Canada. La faillite est un processus juridique qui libère une personne ou une société de l'obligation de payer une partie ou l'ensemble de ses dettes, ce qui lui permet de repartir à zéro.

Pour déclarer faillite, il faut devoir au moins 1 000 \$ à un ou plusieurs créanciers et ne pas être en mesure de payer ses dettes à leur échéance. Vous devez céder la plupart de vos biens à un syndic autorisé en insolvabilité. Vous pouvez généralement conserver des biens qui servent de garantie pour un prêt (comme une maison ou un véhicule financé), si le prêteur le permet. Vous pouvez également conserver des biens qui sont insaisissables en vertu des lois provinciales, territoriales ou fédérales. Le syndic utilisera ou vendra les biens que vous lui cédez pour payer vos créanciers (les personnes à qui vous devez de l'argent). Vous êtes en faillite jusqu'à avoir obtenu une **libération de faillite**.



Une **libération** marque la fin de la période de faillite. Vous pouvez être automatiquement libéré(e) si vous remplissez certaines conditions. Si quelqu'un conteste votre libération, la cour doit prendre une décision.

2. Vous devez travailler avec un syndic autorisé en insolvabilité.

Pour déclarer faillite, vous devez communiquer avec un syndic autorisé en insolvabilité, c'est-à-dire une personne autorisée par le Bureau du surintendant des faillites.

Un syndic peut :

- vous renseigner et vous conseiller au sujet du processus de faillite et des solutions de rechange
- remplir les documents nécessaires pour déclarer faillite
- gérer les actifs en fiducie et traiter directement avec vos créanciers
- veiller au respect de vos droits et de ceux de vos créanciers

Un syndic est tenu, sur le plan éthique et juridique, de vous fournir des conseils objectifs et impartiaux au sujet de vos options. Il ne vous forcera pas à déclarer faillite. Si une autre option est logique, il vous l'expliquera.

Pour trouver un syndic autorisé en insolvabilité près de chez vous, consultez le site Web du gouvernement du Canada : www.ic.gc.ca/app/scr/tds/web/?lang=fr

Si un syndic autorisé en insolvabilité n'accepte pas votre dossier ou si vous ne pouvez pas vous permettre de retenir les services d'un syndic, communiquez avec le **Programme d'accès à la faillite** du Bureau du surintendant des faillites.

3. Une faillite dure au moins neuf mois.

La durée de votre faillite dépend de nombreux facteurs, mais elle est d'au moins neuf mois.

Vous pouvez recevoir d'office une libération de faillite au bout de neuf mois si les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit de votre première faillite et vous coopérez avec le syndic.
- Votre revenu excédentaire est inférieur à 200 \$ par mois.
- Vos créanciers, le Bureau du surintendant des faillites ou votre syndic ne s'opposent pas à votre libération. (Ils peuvent s'y opposer si vous ne vous acquittez pas de vos devoirs ou si vous n'avez pas été honnête durant le processus).
- Vous avez suivi une orientation à l'égard du crédit.

Le **revenu excédentaire** est le revenu qui dépasse le seuil établi par le Bureau du surintendant des faillites pour la taille de votre famille. Si votre revenu excédentaire est de plus de 200 \$ par mois, vous devez en verser 50 % à votre syndic. Ce montant est ajouté aux biens de la faillite et divisé entre vos créanciers ou utilisé pour couvrir les coûts de la faillite.

Les facteurs suivants peuvent prolonger la durée de votre faillite :

- Les paiements de revenu excédentaire.
- Une ou plusieurs faillites précédentes.
- Votre dette d'impôt sur le revenu personnel est supérieure à 200 000 \$ et représente au moins 75 % du total de votre dette non garantie.
- Le manquement à vos devoirs.
- L'opposition à votre libération par vos créanciers, votre syndic ou le Bureau du surintendant des faillites.

Votre faillite peut durer jusqu'à 36 mois s'il s'agit de votre deuxième faillite et que votre revenu excédentaire dépasse 200 \$ par mois.

4. Vous devez vous acquitter de certains devoirs en tant que failli (personne en faillite).

En tant que failli, vous devez :

- Être honnête avec votre syndic
- Divulguer à votre syndic tous vos actifs (biens et argent) et passifs (dettes)
- Mentionner à votre syndic tous les biens que vous avez vendus ou aliénés (dont vous vous êtes débarrassé) au cours des récentes années
- Remettre au syndic toutes vos cartes de crédit
- Assister à l'assemblée des créanciers (si une telle assemblée est demandée)
- Assister à deux séances de conseils financiers
- Aviser votre syndic par écrit de tout changement d'adresse
- Assister à un examen au bureau du surintendant des faillites (s'il y a lieu)
- Aider le syndic à administrer vos actifs, s'il y a lieu
- Payer les honoraires du syndic
- Remettre tous les mois à votre syndic une copie de vos relevés de paye et la preuve de tout autre revenu
- Effectuer des paiements de revenu excédentaire (au besoin)

Manquer à vos devoirs peut prolonger votre faillite.

5. La faillite ne comprend pas nécessairement toutes vos dettes.

La faillite ne vous libère pas de tous les types de dettes. Vous continuez à avoir des dettes pendant et après votre faillite. Les dettes suivantes ne sont pas comprises dans la faillite :

- pension alimentaire (enfant, conjoint(e) ou partenaire)
- prêts étudiants (si vous n'êtes plus étudiant(e) depuis moins de sept ans)
- amendes ou pénalités imposées par la cour
- dettes découlant d'une fraude

La faillite n'a généralement aucun effet sur les dettes garanties comme une hypothèque ou le financement d'un véhicule. Un prêt garanti signifie que l'emprunteur peut utiliser ses biens pour garantir le prêt. S'il ne rembourse pas le prêt, le prêteur peut saisir les biens en question et s'en servir pour rembourser le prêt. Si vous pouvez vous permettre d'effectuer des paiements mensuels pendant que vous êtes en faillite, vous pourrez peut-être conclure une entente avec le créancier garanti. Toutefois, déclarer faillite constitue généralement un manquement au paiement d'une hypothèque et peut déclencher le processus de saisie du bien hypothéqué (bien que le prêteur puisse décider de ne pas saisir votre bien si vous effectuez des paiements). Adressez-vous à un syndic autorisé en insolvabilité pour obtenir davantage d'information et des conseils.

6. La faillite a des effets à long terme sur votre cote de crédit.

Lorsque vous déclarez faillite, l'agence d'évaluation du crédit est avisée et vous attribue la cote de crédit la plus basse.

La faillite reste dans votre dossier de crédit pendant six ans après votre libération. Si vous déclarez faillite une deuxième fois, cette période peut aller jusqu'à 14 ans après votre libération.

7. Assurez-vous de la libération de votre faillite.

Une fois que vous déclarez faillite, vous restez en faillite jusqu'à votre libération. Selon les circonstances, vous pouvez obtenir une libération automatique ou devoir présenter une demande de libération.

Pendant votre faillite, vous devez avertir vos créanciers que vous êtes en faillite si vous demandez un crédit de plus de 1 000 \$. Si vous ne coopérez pas avec le syndic, celui-ci peut se retirer et ne plus gérer votre dossier. Si un syndic autorisé en insolvabilité ne travaille pas avec vous, vous perdez certaines protections. Les créanciers peuvent tenter des poursuites contre vous ou saisir vos comptes. De plus, les effets sur votre cote de crédit durent des années après votre libération. Enfin, les effets durent plus longtemps si votre faillite n'est pas libérée dès que possible.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS ET DE L'AIDE

Vous pouvez télécharger, imprimer ou commander des ressources du CPLEA à www.cplea.ca/publications

Centre Albertain d'information juridique
www.infojuri.ca/fr/

Obtenez de l'information juridique en français

FAQ sur la faillite (en anglais seulement)
www.law-faqs.org/national-faqs/bankruptcy/

Gouvernement du Canada – Vous devez de l'argent
ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-faillites/fr/vous-devez-largent

Help with Debt Alberta


Répondez à des questions pour trouver des ressources convenant à votre situation.

cplea.ca/help-with-debt-alberta/

Consumer Debt Negotiation Clinic

Obtenez gratuitement des conseils juridiques au sujet de vos options, ainsi que de l'aide pour négocier avec vos créanciers.

law.ucalgary.ca/clinics/public-interest-law/ongoing-projects/consumer-debt-negotiation-project/info-clients



Si vous avez un problème de dette, déclarer faillite n'est pas votre seule option. Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée **Vous avez un problème de dette?** à www.cplea.ca/francais/ ou communiquez avec un syndic autorisé en insolvabilité.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.